#### Séance du lundi 18 décembre 2023

Convocation du Conseil Municipal le 8 décembre 2023 (affichage ce même jour) à la salle de la mairie, à effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Convention de soutien « Communes et groupement communaux » pour la lutte contre les déchets abandonnés
- Bilan de la concertation relative à la définition de la zone d'accélération de la production d'énergie renouvelable (ZAER) organisée par la commune du 1<sup>er</sup> au 15 décembre 2023
- Identification de la ZAER
- Affaires et questions diverses

A 19 heures 00, Monsieur Gérard CHAT, Maire, déclare la séance ouverte.

<u>Présents</u>: Gérard CHAT, François BOURGUIGNON, Thierry PERRIGNON, Annabelle CHAUTARD, Chantal FAUVIOT, Joël MACHAVOINE, Marc OUDINOT, Franck GONTHIER, Bernard GUEDON, Patrick EDOUARD, Arnaud PONCHON, Gisèle MAURY

Absents excusés : Joëlle VOISIN pouvoir à Gérard CHAT

David ANSEL pouvoir à François BOURGUIGNON

Anne-Charlotte HIEZ

François BOURGUIGNON est élu secrétaire de séance.

Ajout d'un point à l'ordre du jour : Décision modificative – Budget commune

Le procès-verbal de la séance du 27 novembre 2023 est adopté à l'unanimité.

# **DECISION MODIFICATIVE – COMMUNE**

Suite à un manque de crédits budgétaires, il convient de modifier le budget principal comme suit :

Dépenses d'investissement :

Chapitre 21 : - 11 000 € Chapitre 204 : + 11 000 €

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve ces modifications budgétaires.

# CONVENTION DE SOUTIEN « COMMUNES ET GROUPEMENT COMMUNAUX » POUR LA LUTTE CONTRE LES DECHETS ABANDONNES

En application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoiement des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Par un arrêté du 30 septembre 2022, le Cahier des charges d'agrément de Citeo a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoiement et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public (article IV.7 du Cahier des charges). Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits

relevant de l'agrément de la Société agréée. La couverture des coûts de nettoiement des dépôts illégaux de déchets abandonnés – c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés – ne sont pas objets du recouvrement des coûts.

A cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des Filières REP, CITEO a élaboré une convention-type : la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, proposée à toutes communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le nettoiement des déchets, par distinction avec les « autres personnes publiques » (paragraphe b. de l'article V.1.g du Cahier des Charges).

Quant à elle, la Collectivité assure, dans le cadre d'une action du groupement qu'elle représente, des opérations de nettoiement des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

Considérant l'intérêt que présente la commune de Senan pour la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus proposée par CITEO, il est proposé d'autoriser le Maire à signer ladite Convention avec CITEO.

# Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5221-1 relatif à la coopération intercommunale,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.541-10 et R.543-53 à R.543-56,

VU l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des écoorganismes de la filière des emballages ménagers,

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement.

# Le conseil municipal, à l'unanimité,

# approuve:

Article 1<sup>er</sup> : La Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec CITEO.

#### autorise:

Article 2 : le maire à signer, par voie dématérialisée, la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec CITEO, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2025.

# BILAN DE LA CONCERTATION RELATIVE A LA DEFINITION DE LA ZONE D'ACCELERATION DE LA PRODUCTION D'ENERGIE RENOUVELABLE (ZAER) ORGANISEE PAR LA COMMUNE DU 1<sup>ER</sup> AU 15 DECEMBRE 2023

Le Maire indique au Conseil Municipal que l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables permet aux communes de proposer des Zones d'Accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables (ZAER).

#### Conformément à cette délibération :

 un dossier d'information sur les ZAER envisagées par la commune a été consultable du 1<sup>er</sup> décembre 2023 au 15 décembre 2023 et complété au fur et à mesure des études et échanges avec le public, un registre de concertation disponible en mairie a permis au public de formuler ses observations

Le Maire présente le bilan joint de cette concertation en annexe.

• 25 (nombre de personnes ayant consigné des observations sur le registre) dont 2 contributions reçues par courriel et annexées au registre.

18 avis DEFAVORABLES 5 avis FAVORABLES 2 SANS avis

qu'à l'issue de la concertation, la zone d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelables a été identifiée.

Le conseil municipal acte le bilan de la concertation relative à la définition de la zone d'accélération de la production d'énergie renouvelable.

# **IDENTIFICATION DE LA ZAER**

Ces ZAER doivent permettre d'identifier les secteurs susceptibles d'accueillir des équipements de production d'énergie renouvelable (photovoltaïque, méthanisation, éolien, géothermie, etc.). Elles ne garantissent pas leur autorisation, ceux-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

Le maire expose que la loi prévoit que la commune doit librement déterminer les modalités de la concertation avec le public, en précisant que la délibération proposant ces ZAER doit être prise au plus tard le 31 décembre 2023 puis transmise au référent préfectoral à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables nécessaires à la transition énergétique dans l'Yonne.

Le maire rappelle les grands principes qui guident l'action communale dans ce domaine :

- Délimitation d'une zone d'accélération aussi réduite que possible à 1 km des habitations,
- Un nombre d'éoliennes limité à 4,
- La prise en compte des retombées économiques et financières pour la commune et le CCAS.

Séance levée à 20 heures 05.

Plusieurs membres du conseil municipal (Gisèle MAURY, Bernard GUEDON, Arnaud PONCHON, Joël MACHAVOINE, Marc MAUPAS-OUDINOT) font état d'un manque d'informations concernant le principe et les modalités de déterminations de la ZAER. Ils sollicitent un report de la délibération lors d'un prochain conseil municipal.

A leurs yeux, il serait souhaitable qu'une réunion, hors public, soit organisée avec un représentant de la Préfecture ou une personnalité compétente en cette matière.

Le maire donne lecture d'un texte rédigé par Joëlle VOISIN, absente excusée :

« Je vote CONTRE la détermination d'une zone d'accélération de production d'énergie renouvelable (ZAER), en l'occurrence éolienne, sur Senan.

En effet, si une ZAER pouvait se justifier à l'échelle du territoire d'un EPCI, rien ne la justifie pour un territoire de la superficie du nôtre.

Par ailleurs, rien ne nous garantit que définir une zone d'accélération de production d'énergie éolienne permettra d'avoir une zone d'exclusion si les objectifs de production d'énergie éolienne dans l'Yonne ne sont pas atteints, cela au nom de la solidarité entre les territoires. Les représentants de l'Etat l'ont tout à fait laissé entendre lors des différentes réunions d'information des élus auxquelles j'ai participé.

Enfin, rien n'obligeait le Conseil Municipal à se déterminer aussi précipitamment. En effet, la date du 31 décembre initialement fixée n'est plus désormais une date butoir. Un délai supplémentaire aurait permis de lever certaines imprécisions des textes. »

Le maire annonce que la délibération sur la ZAER est reportée à un prochain conseil municipal.

# **AFFAIRES ET QUESTIONS DIVERSES**

Bernard GUEDON informe le conseil municipal que le bailleur social de Joigny SIMAD refuse l'achat des 3 parcelles situées Rue de la Chapelle. Sont contactés pour cet achat DOMANYS et HABESSIS et nous sommes en attente de réponse.

Le maire,	Le secrétaire,
Gérard CHAT	Francois BOURGUIGNON